

Melun

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Deuxième année de licence en Droit

Discipline : *Droit civil 2 (les obligations)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Thomas PIAZZON

Document(s) autorisé(s) : Code civil

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1

Dissertation :

Le préjudice corporel

* * *

Sujet n° 2

Commentaire de texte :

Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017 :

Article 1243

On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde.

Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement.

Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien.